

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01971

Numéro SIREN : 920 502 671

Nom ou dénomination : 2DS2

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2023 sous le numéro de dépôt 3612

**2DS2**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle**

**au capital de 1.000 euros**

**Siège social : 724 Route d'AIX**

**73420 – VIVIERS-DU-LAC**

**RCS CHAMBERY – 920 502 671**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 15 MARS 2023**

L'an deux mille vingt trois,

Le Mercredi 15 Mars 2023,

A 10 heures.

L'associé :

Monsieur GURGOZE Ersin  
Né le 25/11/1981 à PALU (TURQUIE),  
Demeurant au 4 rue de Lille, 94700 Maisons-Alfort.  
De nationalité TURQUE

**ORDRE DU JOUR**

- Agrément de cessions de parts sociales ;
- Démission et nomination d'un nouveau président ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée Générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur GURGOZE Ersin de céder l'ensemble de ces actions soit 100 actions de la société 2DS2 à Madame Mariela STOIMENOVA, agréé ces cessions et Madame Mariela STOIMENOVA en qualité de nouveau président.

A compter de la date de cession, Madame Mariela STOIMENOVA détiendra 100 actions de la société 2DS2.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts projetées, décide de modifier les articles 7 des statuts comme suit :

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

*Suite aux cessions d'action en date du 15/03/2023, Monsieur Ersin GURGOZE cèdent 100 actions soit la totalité des actions à Madame Mariela STOIMENOVA.*

Le reste de l'article demeure inchangé

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale extraordinaire, prend acte suite à la cession des Actions en date du 15 Mars 2023 de la démission du président actuel, Monsieur Ersin GURGOZE,  
Né le 25/11/1981 à PALU (TURQUIE),  
Demeurant au 4 rue de Lille, 94700 Maisons-Alfort.  
De nationalité TURQUE

et à la nomination en qualité de nouveau président

Madame Mariela STOIMENOVA  
Né le 20/10/1993 à RUS (BULGARIE),  
Demeurant au 6 boulevard Chanzy, 93190 Livry-Gargan.  
De nationalité Bulgare.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale donne tout pouvoir à Monsieur Severyas AYDIN de la SAS FCG CONSULTING en vue de la formalité.

Madame Mariela STOIMENOVA



**2DS2**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle**

**au capital de 1.000 euros**

**Siège social : 724 Route d'AIX**

**73420 – VIVIERS-DU-LAC**

# **STATUTS**

**MISE A JOUR**

**EN DATE DU 15/03/2023**

## **LE SOUSSIGNE :**

Monsieur GURGOZE Ersin né le 25/11/1981 à PALU (TURQUIE), demeurant au 4 rue de Lille, 94700 Maisons-Alfort. De nationalité TURQUE

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

### **TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1 – Forme juridique**

Il est formé par l'associé unique, Madame STOIMENOVA Mariela propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

#### **Article 2 – Objet social**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La société a pour objet : TRAVAUX DE MAÇONNERIE ET GROS CEUVRE DE BATIMENT.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

#### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : ADS2

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

G.E

S.M

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé . 724 Route d'Aix, 73420 VIBIERS DU LAC

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

### **TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6 - Apports**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : Monsieur GURGOZE Ersin apporte à la Société, savoir :

##### **Apport en numéraire**

Le soussigné apporte à la Société la somme de 1.000 €, ci Mille euros.

##### **À utiliser si les actions sont libérées en totalité**

*Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.*

##### **Récapitulatif des apports**

Apport en numéraire : 1.000 euros, ci Mille euros

Total des apports formant le capital social : 1.000 euros, ci Mille euros

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Suite à la cession d'action en date du 15/03/2023, Monsieur GURGOZE Ersin cède l'ensemble de ces actions soit 100 actions à Madame STOIMENOVA Mariela.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

G.E  
S.M

### **Article 9 - Comptes courants**

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

### **TITRE 3 - ACTIONS**

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

#### **Article 11 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

#### **Article 12 - Transmissions des actions**

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement

#### **Article 13 - Location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société est unipersonnelle, le locataire n'a pas à être agréé.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, a été signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire

G.E

S.M

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 14 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

##### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

##### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

##### **Article 15 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

G.E  
S.M

## **Article 16 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **Article 17 – Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

## **TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

### **Article 18 – Décisions de l'associé unique**

#### Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

#### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

G.E

S.H

### Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 19 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 Décembre 2023.

### **Article 20 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 21 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

G.E  
S.M

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 23 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est : Madame STOIMENOVA Mariela, né le 20/10/1993 à RUS (BULGARIE), demeurant au 6 boulevard Chanzy, 93190 Livry-Gargan. De nationalité Bulgare

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice pour une durée illimitée.

### **Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Viviers-du-Lac, le 15/03/2023.

Associé

Madame STOIMENOVA Mariela



G.E

S.M